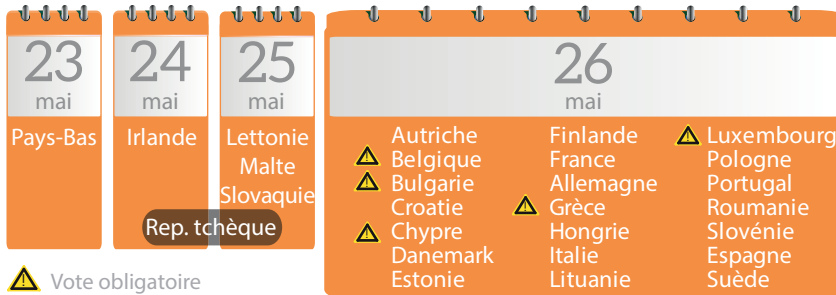


Élections européennes 2019: les règles par pays

Date du scrutin (prévue)

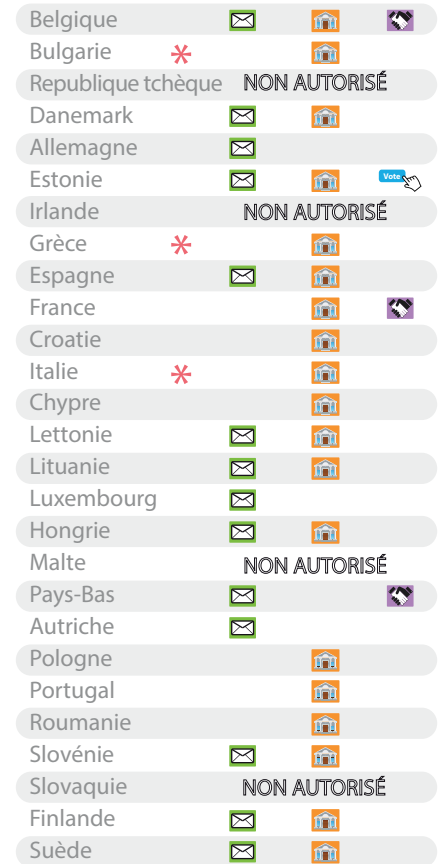


⚠ Vote obligatoire

Date du scrutin selon les règles nationales.

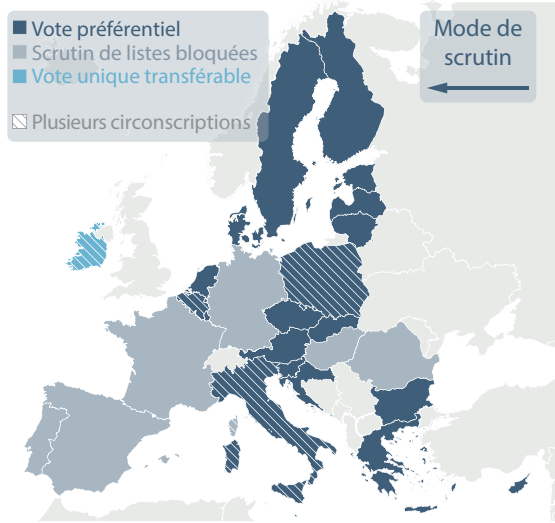
NB: Dans certains pays, la date précise du scrutin sera confirmée formellement à l'approche du scrutin.

Modalités de vote pour les citoyens résidant à l'étranger



Vote par correspondance
 Ambassade
 Procuration
 Vote électronique
 * Vote depuis l'étranger possible seulement dans un autre pays de l'Union européenne.

Nombre de députés et mode de scrutin



DE	96	=
FR	79	+5
IT	76	+3
ES	59	+5
PL	52	+1
RO	33	+1
NL	29	+3
BE	21	=
CZ	21	=
EL	21	=
HU	21	=
PT	21	=
SE	21	+1
AT	19	+1
BG	17	=
DK	14	+1
SK	14	+1
FI	14	+1
IE	13	+2
HR	12	+1
LT	11	=
LV	8	=
SI	8	=
EE	7	+1
CY	6	=
LU	6	=
MT	6	=

← Nombre de députés
 → Modification par rapport au mandat actuel

Âge minimal des candidats



DK DE ES FR HR
LU HU MT NL AT
PT SI FI SE



BE BG CZ EE IE
LV LT PL SK CY

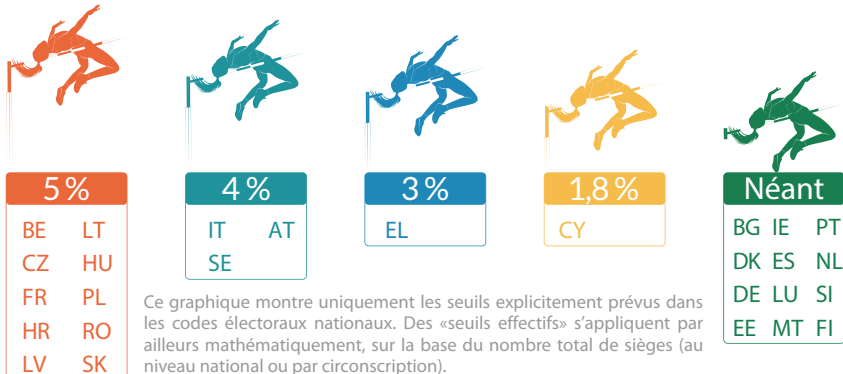


RO



EL IT

Seuil électoral



Note: Cette infographie présente la situation sur la base d'informations fournies aux auteurs par des sources nationales jusqu'au 1er octobre 2018. Elle sera régulièrement mise à jour, à mesure que les règles des différents États membres seront confirmées à l'approche des élections de 2019. Pour toute question sur le droit de vote dans un cas individuel spécifique, veuillez contacter les autorités de l'État membre compétent.

Pour en savoir plus

Rubrique	Source des données
Date du scrutin	Les élections au Parlement européen (PE) se tiendront dans tous les États membres de l'Union européenne entre le 23 et le 26 mai 2019. Le jour précis des élections est fixé par les États membres; dans plusieurs cas, la date n'a pas encore été officiellement confirmée pour 2019. Les résultats des élections ne peuvent être publiés qu'après la fermeture du scrutin dans l'État membre dont les électeurs sont les derniers à voter le dimanche 26 mai 2019.
Vote obligatoire	Le vote est obligatoire dans cinq États membres seulement: BE, BG, LU, CY et EL. Dans ces pays, l'obligation légale de voter s'applique à la fois aux ressortissants nationaux et aux citoyens de l'Union non nationaux inscrits.
Nombre de députés	Le Parlement européen compte actuellement 751 députés (le maximum possible au titre de l'article 14, paragraphe 2, TUE). À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE, certains sièges actuellement détenus par des députés élus au Royaume-Uni seront redistribués entre les États membres, et le nombre total de sièges sera ramené à 705.
Mode de scrutin	Les députés européens sont élus selon le régime électoral en vigueur dans chaque pays, mais ils doivent respecter certaines dispositions communes établies par le droit de l'Union européenne, notamment la représentation proportionnelle. Généralement, les électeurs peuvent voter pour un parti politique ou pour un candidat en particulier, voire une combinaison des deux. Si, dans certains États membres, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans pouvoir modifier l'ordre des candidats (liste bloquée), dans d'autres États, ils peuvent choisir un ou plusieurs candidats (vote préférentiel). En fonction du degré de liberté des électeurs lors du vote préférentiel, on peut faire la distinction entre les listes semi-ouvertes, où les électeurs peuvent modifier la position d'un ou de plusieurs candidats sur une liste unique, et les listes ouvertes, sur lesquelles les électeurs peuvent voter pour des listes différentes. Certains États membres n'ont pas adopté le scrutin de liste bloquée mais le vote unique transférable. Selon ce système, l'électeur dispose d'une voix mais peut classer les candidats par ordre de préférence. Pour être élu, un candidat doit recevoir un nombre minimal de voix.
Circonscriptions	Tandis que dans la majorité des États membres, le territoire national forme une circonscription électorale unique pour les élections européennes, certains États membres ont divisé leur territoire en circonscriptions multiples. Il s'agit des pays suivants: BE, IE, IT, PL.
Vote depuis l'étranger	Presque tous les États membres autorisent le vote depuis l'étranger lors des élections européennes. Certains États membres exigent que les électeurs soient préinscrits auprès de leurs autorités électorales nationales pour pouvoir voter à l'étranger par correspondance ou auprès d'une ambassade/d'un consulat. Certains États membres limitent le droit de vote depuis l'étranger à leurs ressortissants qui résident dans un autre État membre de l'Union européenne (ex: BG, IT). En outre, la plupart des États membres prennent des dispositions spéciales pour les diplomates et les militaires en poste à l'étranger. Dans certains États membres (comme le Danemark), le scrutin en ambassade a lieu avant la date des élections. De nouvelles modifications à la loi électorale de 1976 , entérinées par le Parlement européen lors de la séance plénière du 4 juillet 2018, disposent que les États membres peuvent prévoir la possibilité de vote anticipé, de vote par correspondance et de vote électronique lors des élections au Parlement européen. Dans ce cas, ils adoptent des mesures suffisantes pour garantir en particulier la fiabilité du résultat, la confidentialité du vote et la protection des données à caractère personnel, conformément au droit de l'Union applicable. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que tout vote double aux élections au Parlement européen fasse l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Enfin, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour permettre à ceux de leurs citoyens résidant dans un pays tiers de participer aux élections au Parlement européen. Droit de vote et participation électorale des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne et des citoyens de l'union européenne résidant dans des pays tiers , département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, Parlement européen, PE 474.441, 2013.
Seuil électoral	Le 11 novembre 2015, le Parlement européen a adopté une résolution sur la base d'un rapport d'initiative législative sur la réforme de la loi électorale de l'UE. Parmi ces changements figurait une mesure relative aux seuils. Sur la base de l'initiative du Parlement, le Conseil a présenté une proposition de décision modifiée, à laquelle le Parlement européen a donné son approbation le 4 juillet 2018. À la suite de l'approbation du Parlement, le Conseil a adopté sa décision le 13 juillet 2018. Les nouvelles règles fixent un seuil obligatoire dans certains cas pour l'attribution de sièges. Au niveau national, ce seuil ne peut être supérieur à 5 % des suffrages valablement exprimés. Les États membres ayant recours à un scrutin de liste prévoient la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges dans les circonscriptions qui comptent plus de 35 sièges. Ce seuil n'est ni inférieur à 2 % ni supérieur à 5 % des suffrages valablement exprimés dans la circonscription concernée, y compris un État membre constituant une circonscription unique. En pratique, cette disposition ne concerne que les plus grands États membres. Les États membres devront se conformer à cette obligation au plus tard pour les élections au Parlement de 2024. NB: Il n'existe actuellement aucun seuil électoral en Allemagne . Cela est dû à une décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande de 2014, qui a déclaré anticonstitutionnel le seuil électoral de 3 %. Réforme de la loi électorale de l'Union européenne : Évaluation de la valeur ajoutée européenne accompagnant le rapport d'initiative législative, EPRS, 2015. Réforme de la loi électorale de l'UE , programme législatif, Parlement européen, 2018.
Âge minimal des candidats	L'âge minimal pour voter et être candidat aux élections européennes est fixé par le droit national. Si l'âge minimal pour pouvoir voter est de 18 ans dans tous les États membres, à l'exception de l'Autriche et Malte où il est de 16 ans, l'âge minimal nécessaire pour se porter candidat aux élections européennes varie considérablement, de 18 à 25 ans.

Codes pays

Belgique (BE), Bulgarie (BG), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Allemagne (DE), Estonie (EE), Irlande (IE), Grèce (EL), Espagne (ES), France (FR), Croatie (HR), Italie (IT), Chypre (CY), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Hongrie (HU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Autriche (AT), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovénie (SI), Slovaquie (SK), Finlande (FI) et Suède (SE).

Le présent document est rédigé à l'attention des députés et du personnel du Parlement européen dans le but de les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu de ce document relève de la responsabilité exclusive de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci. © Union européenne, 2018.